

Collection de droit

2008-2009

Volume 2

PREUVE ET PROCÉDURE

AUTEURS :

M^e Charles Belleau

M^e Monique Dupuis

M^e Lysanne Pariseau-Legault

M. le juge Pierre Tessier

SOUS LA COORDINATION DE :

M^e Lise Tremblay, directrice de l'École du Barreau

M^e Jocelyne Tremblay, responsable au programme de l'École du Barreau

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et
Bibliothèque et Archives Canada**

Collection de droit

Annuel

2008/2009-

Chaque livraison publiée en plusieurs volumes.

Chaque volume ou groupe de volumes de chaque livraison comporte un titre distinct.

Fait suite à : Cours de la formation professionnelle du Barreau du Québec, ISSN 0832-0632.

ISSN 1203-0708

ISBN 978-2-89635-149-7 (livraison 2008/2009, v. 2).

1. Droit – Québec (Province). I. Barreau du Québec. École.

KEQ153.8.C65

349.714

C95-900619-2

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

Nous utilisons, dans la majeure partie des textes, le genre masculin dans le seul but de les alléger.
Ce genre désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2008
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Tél. : (450) 266-1086 Téléc. : (450) 263-9256
www.editionsyvonblais.com

Toute reproduction, par quelque moyen que ce soit, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-89635-149-7

autres éléments de preuve, dont le témoignage fourni par son propre expert et la preuve profane émanant des témoins de faits.

Après la fin du contre-interrogatoire d'un témoin, l'avocat qui a fait comparaître ce témoin peut procéder à un réinterrogatoire.

J- Le réinterrogatoire

Les questions en réinterrogatoire doivent porter sur des éléments issus du contre-interrogatoire, qui se rapportent à des faits nouveaux ou à des questions soulevées pendant l'interrogatoire principal et qui nécessitent des explications en ce qui concerne les questions posées et les réponses données en contre-interrogatoire⁵⁶². Le réinterrogatoire a lieu de plein droit et a pour but de faire préciser les réponses données en contre-interrogatoire⁵⁶³.

L'article 315 C.p.c. énonce : « Le témoin peut être entendu de nouveau par la partie qui l'a produit, soit pour être interrogé sur des faits nouveaux révélés par le contre-interrogatoire, soit pour expliquer ses réponses aux questions posées par une autre partie. » Le réinterrogatoire n'est pas une continuation ni une reprise de l'interrogatoire principal. S'il est nécessaire, il est généralement bref, parce qu'il est restreint par la portée de cette disposition.

Le nouvel interrogatoire exige l'autorisation du juge, et le pouvoir de l'autoriser découle de l'obligation générale du juge de sauvegarder l'équité du procès civil et de faciliter la présentation des preuves nécessaires; la partie défenderesse a droit de contre-interroger à nouveau le témoin lorsque le réinterrogatoire porte sur un sujet non traité lors de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire⁵⁶⁴.

K- La contre-preuve

Une contre-preuve peut être offerte après la clôture de la preuve de la défense.

Afin de contrer la preuve de la défense et redonner si nécessaire à sa propre preuve cette qualité prépondérante, la partie demanderesse peut, après la preuve de la défense, soumettre une contre-preuve, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article 289 C.p.c.

À l'instar d'une réplique, la contre-preuve ne doit pas constituer une répétition de la preuve principale auparavant close. Elle devrait réfuter ou contredire des éléments de faits nouveaux soulevés par la défense – quoique l'exercice du droit à la contre-preuve ne devrait pas en principe être indûment restreint⁵⁶⁵.

562. *R. c. Evans*, [1993] 2 R.C.S. 629, EYB 1993-67105.

563. *Pourchelle c. Mercier*, [1996] R.J.Q. 31 (C.A.), EYB 1995-29190.

564. *Ibid.*

565. *Nugent c. Thomson*, H. REID, D. FERLAND, C.p.c. annoté, 1981, vol. 3, p. 523, 1976 (C.A.); *Société canadienne des métaux Reynolds c. C.S.N.*, précité, note 300.

L'apport d'un fait nouveau en défense justifie la présentation d'une contre-preuve. Cette contre-offensive restreinte n'autorise toutefois pas la partie demanderesse à scinder sa preuve principale et à la présenter en deux étapes.

« Le ministère public ou le demandeur doit produire et inclure dans sa preuve tous les éléments clairement pertinents dont il dispose ou sur lesquels il a l'intention de se fonder pour établir sa preuve relativement à toutes les questions soulevées dans les débats. [...] Cette règle empêche les surprises injustes, les préjudices et la confusion qui pourraient résulter si le

[Page 287]

ministère public ou le demandeur était autorisé à scinder sa preuve, c'est-à-dire à présenter une partie de ses éléments de preuve – autant qu'il l'estime nécessaire au départ – pour ensuite terminer la présentation de sa preuve et, après la fin de l'argumentation de la défense, [texte original : « after the defence is complete », c'est-à-dire après la fin de la preuve de la défense] ajouter d'autres éléments de preuve à l'appui de la position présentée au début. »⁵⁶⁶

Le défendeur a en effet le droit de connaître toute la preuve de la demande et de savoir ce à quoi il doit répondre avant d'entreprendre sa propre preuve. La contre-preuve n'est pas permise pour établir des faits qui confirment ou renforcent simplement des éléments de la preuve de la demande et qui auraient pu être soumis avant celle de la défense.

Par contre, elle est permise lorsque la partie défenderesse a soulevé de nouveaux éléments factuels ou de nouveaux moyens de défense non traités par la partie demanderesse, qui ne pouvait raisonnablement les prévoir.

« Elle ne sera autorisée que si elle est nécessaire pour assurer qu'à la fin de l'audience, chaque partie aura eu une chance égale d'entendre les arguments complets de l'autre et d'y répondre. »⁵⁶⁷

La contre-preuve sera cependant refusée lorsqu'il s'agit d'un nouvel élément incident, qui ne peut disposer d'une question traitée dans les actes de procédure ou qui est étrangère aux faits dont la preuve est nécessaire pour trancher le litige. Le tribunal devra en apprécier la pertinence et la recevabilité. La contre-preuve n'est pas une réouverture de la preuve principale. Il est donc interdit de présenter une contre-preuve relativement à des questions incidentes. Tout ce que peut alors faire le procureur du demandeur, c'est de contre-interroger le témoin sur ces faits sans pouvoir présenter de contre-preuve pour le contredire. La partie demanderesse choisit les moyens de persuasion qu'elle doit présenter, en même temps, en preuve principale, sans scission.

Le tribunal ne devrait pas cependant être privé d'une preuve importante qui se rapporte à un élément essentiel du litige. « Toutefois, les règles ne devraient pas aller jusqu'à priver le juge

566. *R. c. Krause*, précité, note 537, p. 473.

567. *Id.*, p. 474; voir aussi *Immeubles B.F.V. Inc. c. Venus Products Inc.*, REJB 2000-20870 (C.A.).

des faits d'éléments de preuve importants, susceptibles d'être utiles à la solution d'un élément essentiel du litige. »⁵⁶⁸

Le témoignage d'expert en contre-preuve ne peut tendre qu'à discréditer l'opinion de l'expert de la défense, étant irrecevable à tous autres égards⁵⁶⁹.

Le doute quant à la pertinence d'un élément susceptible d'être offert en contre-preuve en favorise cependant l'introduction au dossier; si une portion de la contre-preuve s'avère inutile en rétrospective, le juge l'éliminera durant son délibéré. Le tribunal, à la suite de la contre-preuve, pourrait user de sa discrétion et permettre la réouverture de la preuve de la défense⁵⁷⁰.

Après la contre-preuve, « le tribunal peut, à sa discrétion, permettre l'interrogation d'autres témoins » (art. 289 C.p.c.). La contre-preuve peut en effet donner ouverture à une réplique, afin d'écartier tout préjudice⁵⁷¹, qui devrait alors être à la fois brève et circonscrite. Cette réplique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du tribunal, qui exerce sa discrétion, puisqu'elle n'a pas lieu de plein droit.

L- L'affidavit détaillé

Le Code de procédure civile, à l'article 4 a), définit ainsi l'affidavit :

« affidavit » : une déclaration écrite appuyée du serment du déclarant reçu et attesté par toute personne autorisée à cette fin par la loi; »

L'article 4 i) C.p.c. définit ainsi le serment :

« serment » : une affirmation solennelle par une personne de la vérité d'un fait ou de son témoignage; »

Une preuve par affidavit constitue donc une forme de témoignage.

Il existe deux types d'affidavit, soit l'affidavit simple, par exemple celui auquel l'article 88 C.p.c. renvoie, et l'affidavit détaillé, comme celui requis dans le cas de la preuve par défaut de comparaître ou de plaider (art. 195 et 196 C.p.c.), ou encore en matière d'injonction interlocutoire (art. 754.1 C.p.c.).

[Page 288]

1. La notion

a) L'affidavit simple

568. *R. c. Aalders*, [1993] 2 R.C.S. 482, 499, EYB 1993-67875, j. Cory pour la majorité.

569. *MIUF - 5*, [1988] R.D.J. 433 (C.S.).

570. *MIUF - 4*, [1988] R.D.J. 429 (C.S.).

571. *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, EYB 1990-67195.